

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2019 - 376 du 27 décembre 2019
portant attributions et organisation du commandement des forces de police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2019 - 374 du 27 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le commandement des forces de police est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'ordre public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;

- prévenir et constater les contraventions, les délits et les crimes, en rechercher les auteurs et les déferer devant les juridictions compétentes ;
- assurer la sécurité aux frontières ;
- participer à la défense du territoire national ;
- participer à toute mission nécessitée par l'état d'urgence, l'état de siège ou l'état de guerre ;
- participer à la sécurité des hautes personnalités ;
- participer à la sécurité des institutions ;
- participer à la lutte contre le terrorisme ;
- promouvoir la coopération internationale de police en matière criminelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le commandement des forces de police est dirigé par un officier général ou supérieur du grade de colonel, nommé par décret en Conseil des ministres. Il porte le titre de commandant des forces de police.

Le commandant des forces de police est responsable de l'emploi des forces. Il coordonne et oriente leur action.

Article 3 : Le commandant des forces de police est secondé par un officier général ou supérieur du grade de colonel de police, appelé commandant en second des forces de police.

Le commandant en second des forces de police supplée le commandant des forces de police en cas d'absence ou d'empêchement. Il prend rang immédiatement après le commandant des forces de police.

Le commandant en second des forces de police, sous l'autorité du commandant des forces de police, dirige l'activité des commandements opérationnels des forces de police. Il est dans sa sphère de compétence, responsable de la diffusion et de l'exécution des instructions du commandant des forces de police.

Article 4 : Pour accomplir les missions définies à l'article premier, le commandant des forces de police, outre le cabinet, dispose des structures opérationnelles, des structures de soutien, des unités spécialisées et des commandements territoriaux des forces de police.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 5 : Le cabinet du commandant des forces de police est dirigé et animé par un chef de cabinet qui a rang de directeur central.

Il est chargé de tous les travaux de cabinet, notamment :

- assurer le relais de l'action du commandant des forces de police auprès des structures subordonnées ;
- coordonner les activités liées au secrétariat ;
- préparer les réunions et les actions de communication du commandant ;
- assurer le protocole et la sécurité du commandant des forces de police ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le commandant des forces de police.

Article 6 : Le commandant des forces de police dispose, au sein de son cabinet, des personnels ci-après :

- un conseiller administratif et juridique ;
- un conseiller technique ;
- un conseiller à la coopération internationale ;
- un attaché aux relations publiques et à la communication.

Article 7 : Le cabinet du commandant des forces de police comprend :

- le secrétariat central ;
- le secrétariat particulier ;
- la division sécurité ;
- la division protocole.

Chapitre 2 : Des structures opérationnelles

Article 8 : Les structures opérationnelles des forces de police assistent le commandant des forces de police dans l'exercice de ses attributions en matière d'ordre public et de police judiciaire.

Article 9 : Le commandement des forces de police dispose des structures opérationnelles suivantes :

- l'état-major des forces de police ;
- le commandement de la sécurité publique ;
- le commandement de la police judiciaire ;
- le commandement des renseignements généraux ;
- le commandement de la sécurité aux frontières.

Section 1 : De l'état-major des forces de police

Article 10 : L'état-major des forces de police est placé sous la direction du commandant en second.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les informations opérationnelles ;
- procéder aux analyses stratégiques et aux études prospectives ;
- assurer la planification opérationnelle ;
- préparer les ordres opérationnels du commandant des forces de police ;
- conduire les activités de sécurité impliquant l'ensemble des forces de police ;
- suivre l'exécution des ordres du commandant des forces de police ;
- organiser l'emploi opérationnel des forces ;
- assurer la programmation générale et l'évaluation des activités des forces de police ;
- participer aux activités opérationnelles de la force publique.

Article 11 : L'état-major des forces de police, outre le secrétariat de direction, dispose des structures suivantes qui lui sont rattachées :

- la division des finances et du matériel ;
- la division santé et affaires sociales ;
- la compagnie de commandement et des services.

Article 12 : L'état-major des forces de police comprend :

- la division de l'emploi et des opérations ;
- la division de la recherche opérationnelle et des liaisons ;
- la division du traitement de l'information ;
- la division de la programmation générale.

Section 2 : Du commandement de la sécurité publique

Article 13 : Le commandement de la sécurité publique est dirigé et animé par un officier général ou supérieur du grade de colonel de police.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- élaborer les stratégies et les plans relatifs au maintien et au rétablissement de l'ordre public ;
- coordonner les opérations relatives à la lutte contre la criminalité et la petite délinquance ;
- assurer la collecte et la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et veiller à leur application ;
- participer au contrôle des étrangers ;
- assurer la liaison avec les partenaires au maintien de l'ordre public ;
- coordonner l'action des unités spécialisées.

Article 14 : Le commandement de la sécurité publique comprend :

- la division des opérations ;
- la division du maintien de l'ordre ;
- la division de la police administrative ;
- la division de lutte contre la petite délinquance ;
- la division de la voie publique ;
- la division du personnel, des finances et du matériel ;
- le centre d'appels d'urgence de la police.

Section 3 : Du commandement de la police judiciaire

Article 15 : Le commandement de la police judiciaire est dirigé et animé par un officier général ou supérieur du grade de colonel de police.

Il est chargé, notamment, de :

- prévenir et constater les contraventions, les délits et les crimes, en rechercher les auteurs et les déférer devant les juridictions compétentes ;
- coordonner et orienter l'action des services de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance spécialisée ;
- coordonner les méthodes et les techniques d'identification des auteurs d'infractions ;
- exécuter les mandats de justice ;
- analyser les différents phénomènes criminels et entreprendre toute action visant à éradiquer la criminalité ;
- élaborer les synthèses criminelles ;
- assurer le suivi de la coopération internationale de police en matière criminelle.

Article 16 : Le commandement de la police judiciaire, outre les bureaux Interpol et Afripol, comprend :

- la division des opérations ;
- la division de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière ;
- la division de la police technique et scientifique ;
- la division de la police informatique ;
- la division de la coopération internationale ;
- la division de l'archivage et du traitement de l'information ;
- la division du personnel, des finances et du matériel ;
- la division de la recherche et des investigations.

Section 4 : Du commandement des renseignements généraux

Article 17 : Le commandement des renseignements généraux est dirigé et animé par un officier général ou supérieur du grade de colonel de police.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher et centraliser tous renseignements utiles à l'action des services et du Gouvernement ;
- diligenter les enquêtes de police administrative.

Article 18 : Le commandement des renseignements généraux comprend :

- la division des opérations ;
- la division de la recherche ;
- la division de l'analyse, des synthèses et de la prospective ;
- la division des enquêtes de police administrative ;
- la division du personnel, des finances et du matériel.

Section 5 : Du commandement de la sécurité aux frontières

Article 19 : Le commandement de la sécurité aux frontières est dirigé et animé par un officier général ou supérieur du grade de colonel de police.

Il est chargé, notamment, de :

- protéger les installations aéroportuaires, les aéronefs et les nefs ;
- contrôler la sûreté des passagers aériens, maritimes, fluviaux, terrestres ainsi que celle de leurs bagages ;
- prévenir et constater les infractions au code de l'aviation civile, au trafic aérien, maritime, fluvial et terrestre ainsi que les infractions commises aux frontières avant saisine des structures habilitées ;
- promouvoir le partenariat en matière de sûreté aux points frontaliers ;
- participer, de concert avec les autres administrations compétentes, à la gestion des crises et catastrophes aériennes, maritimes, fluviales et terrestres ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux frontières.

Article 20 : Le commandement de la sécurité aux frontières comprend :

- la division des opérations ;
- la division de la sécurité aux frontières ;
- la division de la sûreté aux frontières ;

- la division des études ;
- la division du personnel, des finances et du matériel ;
- les commissariats spéciaux de police.

Chapitre 3 : Des structures de soutien

Article 21 : Les organes de soutien assistent le commandant des forces de police dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion administrative, financière, des personnels et des équipements.

Article 22 : Le commandement des forces de police dispose des structures de soutien suivantes :

- la direction du personnel et de la formation ;
- la direction des transmissions et de l'informatique ;
- la direction des finances ;
- la direction de la logistique.

Section 1 : De la direction du personnel et de la formation

Article 23 : La direction du personnel et de la formation est dirigée et animée par un officier supérieur du grade de colonel de police.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les personnels des structures du commandement des forces de police ;
- assurer la formation permanente des personnels ;
- promouvoir la pratique des activités sportives, culturelles, artistiques et les loisirs au profit des personnels du commandement des forces de police.

Article 24 : La direction du personnel et de la formation comprend :

- la division du personnel ;
- la division de la formation ;
- la division des sports et loisirs ;
- la division des finances et du matériel.

Section 2 : De la direction des transmissions et de l'informatique

Article 25 : La direction des transmissions et de l'informatique est dirigée et animée par un officier supérieur du grade de colonel de police.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la sécurité des liaisons entre les différentes structures du commandement des forces de police ;
- assurer la sécurité des systèmes d'information ;
- assurer la maintenance des équipements ;
- promouvoir les nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein des forces de police.

Article 26 : La direction des transmissions et de l'informatique comprend :

- la division de l'exploitation ;
- la division informatique ;
- la division de la maintenance ;
- la division du personnel, des finances et du matériel.

Section 3 : De la direction de l'administration et des finances

Article 27 : La direction de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter des affaires administratives et connaître du contentieux ;
- diffuser les documents et imprimés à caractère administratif ;
- préparer et suivre l'exécution du budget ;
- centraliser les budgets des structures du commandement des forces de police ;
- gérer les finances du commandement des forces de police ;
- pourvoir les structures du commandement des forces de police en moyens financiers ;
- contrôler les ressources mises à la disposition des structures du commandement des forces de police ;
- tenir et mettre à jour les documents comptables ;
- assurer la paie des numéraires ;
- assurer l'alimentation des unités et leur ravitaillement en vivres ;
- vérifier l'authenticité des actes administratifs à incidence financière.

Article 28 : La direction de l'administration et des finances comprend :

- la division de l'administration et du personnel ;
- la division du budget ;
- la division des finances ;
- la division de l'ordinaire.

Section 4 : De la direction de la logistique

Article 29 : La direction de la logistique est dirigée et animée par un officier supérieur du grade de colonel de police.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études et proposer des plans d'équipement en matière de maintien de l'ordre ;
- assurer le soutien logistique des structures du commandement des forces de police ;
- veiller à l'entretien du patrimoine immobilier ;
- suivre la réalisation des travaux de construction ;
- gérer les armes, les munitions et les matériels spécifiques du maintien de l'ordre ;
- recenser les besoins et pourvoir les structures du commandement des forces de police en moyens roulants, fournitures de bureau et informatique ;
- assurer l'entretien et la réparation des équipements, des moyens roulants, nautiques et techniques ;
- acquérir et gérer les carburants et lubrifiants ;
- acquérir et assurer l'approvisionnement en effets d'habillement, couchage, campement et ameublement ;
- effectuer les convois des matériels, véhicules et moyens nautiques ;
- assurer la maintenance des équipements informatiques.

Article 30 : La direction de la logistique comprend :

- la division des études et de la planification ;
- la division des équipements et moyens roulants ;
- la division des carburants et lubrifiants ;
- la division de l'armement, des munitions et des optiques ;
- la division du casernement ;
- la division de la maintenance ;
- la division des finances et du personnel.

Chapitre 4 : Des unités spécialisées

Article 31 : Le commandement des forces de police dispose des unités spécialisées suivantes :

- le groupement mobile de la police ;
- la police d'actions spéciales ;
- l'unité de gardes-frontières.

Article 32 : Les commandants des unités spécialisées ont rang de directeur central.

Article 33 : L'organisation et le fonctionnement des unités spécialisées sont fixés par des textes spécifiques.

Chapitre 5 : Des commandements territoriaux des forces de police

Article 34 : Au niveau des départements, le commandement des forces de police est assuré par les commandants territoriaux. Ils ont rang de commandant opérationnel.

Article 35 : L'organisation et le fonctionnement des commandements territoriaux des forces de police sont fixés par un texte spécifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : Les directeurs centraux, les commandants territoriaux et les commandants des unités spécialisées relèvent de l'autorité directe du commandant des forces de police.

Article 37 : Les commandants des structures opérationnelles, les directeurs, les commandants territoriaux des forces de police et les commandants des unités spécialisées sont nommés par décret du Président de la République.

Article 38 : Le commandant des forces de police, le commandant en second des forces de police, les commandants des structures opérationnelles, les directeurs centraux, les commandants territoriaux et adjoints des forces de police, perçoivent les indemnités fixées par décret du Président de la République.

Article 39 : Les commandants des unités spécialisées et les chefs de division perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

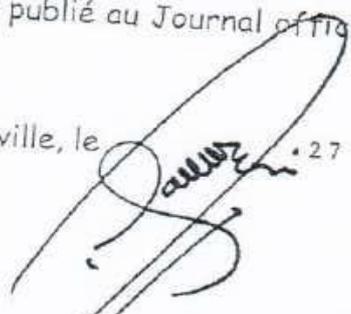
Article 40 : Chaque structure opérationnelle dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 41 : Chaque direction, chaque commandement territorial et chaque commandement d'unité spécialisée disposent d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 42 : Les chefs de division et les chefs de section sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 43 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

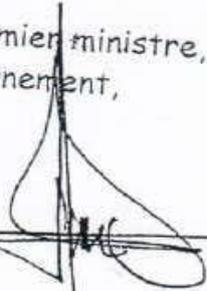
Article 44 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. -

2019^{er} - 376 Fait à Brazzaville, le  27 décembre 201

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,


Clément MOUAMBA. -

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,


Firmin AYESSA. -

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

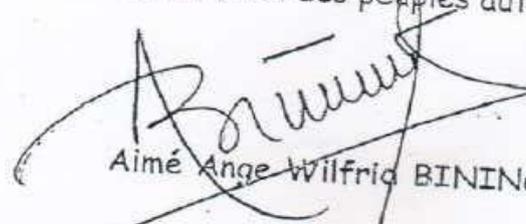

Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,


Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS. -

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,


Aimé Ange Wilfried BININGA. -